

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 08 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 31 JANVIER 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

**Excusés représentés:**

Mme GENOVESI (pouvoir à Mme MAYET), Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. MORIN (pouvoir à M. GABRIEL), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. TABIT), M. RAKOTOANOSY (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 29 - Modification de la délibération n°90 du 24 mai 2022 relative à la Création du Comité social territorial (CST) et de la Formation spécialisée obligatoire.**

Le Maire explique qu'à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et conformément aux articles L251-5 et suivants du code général de la fonction publique, a été créée au sein de la collectivité une instance unique dénommée Comité social territorial (CST) issue de la fusion des Comités techniques et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, complétée par une Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, obligatoire dans les communes de plus de deux cents agents.

Il rappelle que les représentants de l'Administration comme les représentants du personnel siégeant à cette instance disposent de voix délibératives et d'un nombre de sièges identiques, soit huit (8) titulaires et huit (8) suppléants.

Le Maire indique que l'article 16 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit la possibilité pour l'organe délibérant, « lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie », de décider, après avis du Comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Au regard des demandes formulées par les organisations syndicales représentatives, il est proposé à l'Assemblée d'acter le doublement des suppléants sur chacun des seize (16) sièges de la Formation spécialisée obligatoire.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L251-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 janvier 2023 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 février 2023 ;

DECIDE le doublement des suppléants sur chacun des huit (8) sièges des représentants de l'Administration et des (8) sièges des représentants des représentants du personnel.

INDIQUE que le règlement intérieur de la Formation spécialisée obligatoire devra limiter à un titulaire et un suppléant ou à deux suppléants la participation aux instances sur chaque siège.

PRECISE que, conformément aux dispositions réglementaires précitées, seuls les représentants titulaires participent au vote.

RAPPELLE que les représentants suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

DIT que les autres dispositions de la délibération n°90 du 24 mai 2022 demeurent inchangées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 16 février 2023  
N° identifiant : 092-219200631-20230208-lmc144685-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 16 février 2023